



VILLE de SAVERNE

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ARRET ET LE STATIONNEMENT DE VEHICULES DE PLUS DE 5 METRES DE LONG NOTAMMENT LES CAMPING-CARS ET VEHICULES DE MEME TYPE ET GABARIT

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 101/2012 du 16 juillet 2012

ARRETE MUNICIPAL N° 129 / 2015 S.T.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAVERNE

VU les articles L 2212-1, L 13-1, L2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 443-4, R443-9, R443-9-1, R443-13 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT la vocation touristique de notre commune qui accueille chaque année environ 40 000 visiteurs et que cet accueil doit être organisé en matière de circulation et de stationnement au centre-ville,

CONSIDERANT qu'il est devenu nécessaire, afin d'éviter un accident ou des incidents, de réglementer la circulation et le stationnement des camping-cars et véhicules de plus de 5 mètres sur le territoire communal en raison des désordres et des problèmes qui ont été constatés à ce sujet par le service de la police municipale,

CONSIDERANT que la commune a réalisé une borne de service et une aire d'accueil mises à la disposition des utilisateurs de camping-cars et véhicules de même type et gabarit situés au camping municipal et rue du Zornhoff.

VU le plan de circulation de la commune,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêt et le stationnement des véhicules de plus de 5 mètres de long et notamment les camping-cars et véhicules de même gabarit et de plus de 5 mètres de long sont interdits sur deux parkings ouverts au public, le parking des Rohan (article 1), celui des Dragons (article 2) et un espace servant de parking rue des Emouleurs (article 3) représentés sur un plan annexé au présent arrêté. Cette interdiction se justifie pour des raisons de sécurité durant l'année scolaire, car le parking gratuit des Rohan, mitoyen au parc et au Château des Rohan, est un parking de dépose pour les parents des élèves scolarisés à l'école primaire du château. Le gabarit surélevé des camping-cars et celui des véhicules de même type de plus de 5 mètres peut présenter un danger pour les enfants et les adultes, notamment de par un impact sur la visibilité des usagers.

Cette interdiction se justifie également pour des raisons d'ordre public. En effet, ce parking gratuit non matérialisé au sol concentre et absorbe le flot de véhicules des usagers, employés, des commerçants et enseignants du centre-ville et accueille le jeudi, jour de marché, les chalands des environs. Les camping-cars et véhicules de même gabarit, par leur encombrement, occupent plusieurs places venant ainsi augmenter les difficultés de stationnement.

Cette interdiction se justifie aussi par la protection de l'environnement et la protection de du site classé que représente le Château des Rohan et son parc, le parking n'étant pas adapté à un stationnement résidentiel.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement des véhicules de plus de 5 mètres de long, camping-cars et autres véhicules de même gabarit, sont interdits sur le parking des Dragons. Cette interdiction se justifie pour des raisons de sécurité, le parking des Dragons étant en partie utilisé durant l'année scolaire par les parents d'élèves de l'école maternelle, du collège et du lycée, établissements situés à moins de 50 mètres du parking, pour la dépose des élèves et la dépose des enfants de l'école maternelle. Il est également en partie en zone bleue (pour 1/3). D'après le constat effectué, les véhicules visés dépassent les cases de stationnement marquées au sol et de ce fait nécessitent l'utilisation de plusieurs cases et engorgent ainsi un espace qui sert également de lieu de stationnement pour les cultes, l'église protestante étant mitoyenne.

Ce parking a également vocation d'accueillir dès le matin, les usagers, les enseignants, employés et commerçants du centre-ville. Les véhicules de plus de 5 mètres en stationnement sur cet espace obligent les autres véhicules à se déporter dans les rues ou sur les trottoirs avoisinants, ce qui constitue une gêne.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules de plus de 5 mètres de long, camping-cars et autres véhicules de même gabarit, sont interdits sur l'espace rue des Emouleurs. Cette interdiction se justifie par l'usage de dépose réservée aux poids lourds et bus. Cet espace n'est pas matérialisé.

Article 4 :

Le stationnement avec hébergement est autorisé dans l'aire d'accueil fléchée rue du Zornhoff et au camping municipal rue du Père Liebermann. Des bornes payantes de service se trouvent sur les deux sites.

Article 5 : Les camping-caristes qui ne séjournent pas dans la commune doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté sur l'aire de service (ou bornes de services) mise à leur disposition à l'avant du camping municipal rue du Père Libermann ou rue du Zornhoff.

Article 6 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- . Mme le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saverne
- . Monsieur le Commandant, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saverne
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et rurale de Saverne
- . Monsieur le Capitaine, Commandant le Centre de Secours Principal de Saverne
- . Monsieur le responsable de la voirie des services techniques municipaux
- . Monsieur le Médecin Chef du SMUR – Hôpital Civil de Saverne
- . Messieurs les responsables de la presse
- . Monsieur SUHR – services techniques de la Ville de Saverne
- . Mme IRLINGER, chargée de communication
- . Recueil des actes administratifs

Saverne le 10/07/2015

Le Maire,
Stéphane LEYENBERGER